

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2023-00147
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du

raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2021 est d'environ 20 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conditions de stockage du sodium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stockage IBC	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage sodium	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1	Sans objet
4	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au projet d'arrêté de sanction, transmis à l'exploitant à l'issue de la visite du 31/08/2023, relatif aux conditions de stockage du sodium au sein de l'établissement. Dans le cadre de la procédure de contradictoire, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en place d'un conteneur permettant de répondre aux préconisations de la FDS. L'inspection du 27/11/2023 a permis de confirmer l'installation de ce conteneur, il est ainsi proposé d'annuler le projet d'arrêté de sanction. Des actions complémentaires sont cependant attendues concernant la procédure de dépotage et le stockage d'IBC sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage sodium

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : La société Sophim exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter : Les dispositions de l'article 37.5 du règlement CE n°1907/2006 sous un délai de 5 mois en assurant des conditions de stockage conformes pour l'ensemble des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement
Constats : L'exploitant a installé un nouveau conteneur dédié au stockage du sodium. Celui-ci est maintenu fermé à clef, permet de maintenir une température comprise entre 10 et 20°C et de contrôler l'humidité. En cas de dépassement de seuil de température ou d'humidité, une alarme s'enclenche avec allumage d'un témoin lumineux sur le conteneur. Ce mode de stockage permet de répondre aux exigences de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure aire de dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences
Constats : Lors de la visite, il est constaté que le bassin de rétention souple utilisé en tant qu'aire de dépotage n'a pas été correctement replié : celui-ci empiète sur la voirie sur laquelle transitent des poids lourds, il y a la présence de poches d'eau de pluie, de terre, de feuilles sur son revêtement. Il est également constaté la présence de petits cailloux sur la voirie.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'une procédure relative aux opérations de dépotage / empotage doit être créée et transmise, comprenant notamment la mise en place du bassin de rétention souple, la vérification de son bon état. Les justificatifs de formation du personnel à cette procédure doivent être transmis. Enfin, un affichage doit être mis en place pour signaler l'obligation d'installation du bassin de rétention souple. Ces obligations ont été notifiées à l'issue de l'inspection du 31/08/2023 et sont attendues pour le mois de décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Stockage IBC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage IBC
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...) - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

(...) - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de multiples IBC en limite de site, sur des zones non munies de rétention et non goudronnées. La plupart des IBC étaient vides, néanmoins certains d'entre eux contenaient un fond de produit.
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 30 jours de procéder au déplacement des IBC contenant des produits vers des zones adaptées (munies de rétention a minima).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS au niveau des points suivants : - citerne d'eaux usées (eaux évacuées en tant que déchets à l'extérieur du site), - rejet des eaux pluviales après passage par le déshuileur débourbeur. Le laboratoire retenu était agréé, et a réalisé les analyses attendues. Aucun PFAS n'a été détecté. La campagne ne sera pas renouvelée considérant que les eaux pluviales ne sont pas considérées comme souillées, et que les effluents process ne sont pas rejetés au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite